Chaîne d'intégrité du document : 15 68 8C E4 99 93 5A C6 C6 B9 71 D0 36 40 77 44
Publié le : 10/07/2024
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/365464
Page 1/3

Pays de Martigues
Martigues • Port-de-Bouc

Département des Bouches-du-Rhône
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues

Pôle Administratif

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE MARTIGUES

ARRETE N° 1.2024

OBJET : Régie 763 – Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie d'avances pour payer les menues dépenses du CIAS du Pays de Martigues

Le Président du Centre intercommunal d'action sociale du Pays de Martigues,

VU l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

VU la décision n° 2024-002 du président du CIAS en date du 6 mai 2024 portant modification de la régie d'avances pour paiement des menues dépenses du CIAS du Pays de Martigues,

VU la délibération n° 24-004 du conseil d'administration du CIAS en date du 23 février 2024 portant nouvelle mise à jour de certaines dispositions du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place par la délibération n° 2021/11/01 du conseil d'administration du 18 novembre 2021, à compter du 1er mars 2024,

VU la décision n° 2021-002 du président du CIAS en date du 20 juillet 2021 portant modification de la régie d'avances pour payer les menues dépenses du CIAS du Pays de Martigues,

VU la délibération n° 2020/07/03 du conseil d'administration du CIAS en date du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration à son président,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un mandataire suppléant de la régie d'avances pour payer les menues dépenses du CIAS du Pays de Martigues, afin de fluidifier l'organisation.

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 juin 2024,

Accusé de réception en préfecture
013-200038107-20240620-1-2024-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 15 68 8C E4 99 93 5A C6 C6 B9 71 D0 36 40 77 44
Publié le : 10/07/2024
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/365464
Page 2/3

Arrête :

Article 1er:

Monsieur Jean-Pierre GABRIELE est maintenu régisseur titulaire auprès de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-Pierre GABRIELE sera remplacé par Monsieur Olivier CALMELS, mandataire suppléant.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre GABRIELE ne percevra pas d'indemnité maniement des fonds selon la règlementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur Olivier CALMELS, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la règlementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Accusé de réception en préfecture
013-200038107-20240620-1-2024-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Chaîne d'intégrité du document : 15 68 8C E4 99 93 5A C6 C6 B9 71 D0 36 40 77 44
Publié le : 10/07/2024
Par : CCAS - SIVU - CIAS DE MARTIGUES
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/365464
Page 3/3

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Martigues, le 20 juin 2024

LE PRESIDENT,
Gaby CHARROUX

Le régisseur titulaire *

Jean-Pierre GABRIELE

vu pour acceptation

Le mandataire suppléant *

Olivier CALMELS

vu pour acceptation

* Signature, précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Accusé de réception en préfecture
013-200038107-20240620-1-2024-AI
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024